



PAR
MATHIEU LE TACON
AVOCAT ASSOCIÉ,
DELSOL AVOCAT

Suramortissement des investissements productifs

Le dispositif temporaire

Avant même d'être définitivement entériné par l'article 142 de la Loi Macron adoptée le 6 août 2015, le nouveau dispositif destiné à favoriser l'investissement des entreprises par un mécanisme d'amortissement fiscal complémentaire avait d'ores et déjà été commenté par l'administration fiscale dans un bulletin officiel.

Le bulletin officiel (BOI-BIC-BASE-100-20150421) est devenu définitif le 2 septembre 2015. On en trouvera ici-après les grandes lignes.

CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉDUCTION

Entreprises concernées

Entrent dans le champ d'application de la déduction les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu (dont les bénéficiaires proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole) ainsi que l'ensemble des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

La mesure s'applique aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent les biens concernés étant toutefois précisé que pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la déduction exceptionnelle est directement pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire.

Pour sa part, le bailleur qui donne un bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat

ne peut pas pratiquer la déduction exceptionnelle, que le preneur ou le locataire pratique ou non la déduction sur le bien en cause.

Biens d'équipement éligibles

La déduction s'applique aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport ;
- les matériels de manutention ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat sous réserve des matériels destinés à une production d'énergie élec-

trique bénéficiant d'un tarif réglementé) ;

- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique, il suffit que le bien soit éligible à l'amortissement dégressif.

Période d'application du dispositif

Les biens d'équipement doivent être acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2016, ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat entre ces mêmes dates.

• Biens achetés

En ce qui concerne le matériel et l'outillage achetés, la date à considérer est celle à laquelle l'accord ayant été réalisé avec le fournisseur sur la chose et le prix, l'entreprise en est, conformément aux principes généraux du droit, devenue propriétaire, bien que la livraison et le

règlement du prix en soient effectués à une époque différente.

En ce qui concerne les matériels dont la fabrication est échelonnée, la date de transfert de propriété est fixée lors de la réception provisoire, c'est-à-dire au moment où, la commande étant exécutée, l'acheteur est à même de donner son accord sur la chose. Par suite, les acomptes versés par l'acheteur avant l'achèvement du matériel commandé ne peuvent ouvrir droit à la déduction.

• Biens construits par l'entreprise

Lorsqu'il s'agit de pièces ou matériels destinés à être incorporés dans un ensemble industriel devant être construit ou fabriqué par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, la déduction ne peut normalement commencer qu'à partir de la date d'achèvement de cet ensemble.

Par exception à cette règle, il est admis que, si de tels ensembles -qu'ils soient fabriqués par l'entreprise ou pour son compte- se composent de divers éléments ou groupes d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée, l'entreprise a la faculté de commencer à appliquer la déduction au titre de chacun de ces éléments ou groupes d'éléments dès la date de son achèvement.

• Biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat

La déduction concerne les biens faisant l'objet de contrats conclus à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016.



Cette déduction exceptionnelle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉDUCTION

Règles de calcul de la déduction

• Dispositions communes

La déduction est égale à 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles, hors frais financiers, à l'exclusion des coûts d'emprunts engagés pour l'acquisition ou la fabrication de l'immobilisation que l'entreprise a pu, à son choix comprendre dans le coût d'origine. La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

En cas de cession du bien avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

• Dispositions applicables aux biens pris en location dans les conditions du 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat

La valeur d'origine s'entend de la valeur du bien éligible à la signature du contrat, que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire.

La déduction est égale à 40 % de cette valeur au moment de la signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur. Elle est répartie sur la durée normale d'utilisation du bien qui aurait été appliquée si l'entreprise avait été propriétaire du bien. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec

option d'achat par le preneur. Elle ne peut pas s'appliquer à un éventuel nouvel exploitant du bien.

Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien au cours de la période normale d'utilisation du bien, elle peut continuer à appliquer la déduction sur la durée normale d'utilisation résiduelle, cette dernière incluant la période au cours de laquelle le bien était pris en location ou crédit-bail. En cas de cession du bien avant le terme de la durée normale d'utilisation résiduelle, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ». La déduction doit donc apparaître (pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel) à la ligne XG du tableau n° 2058-A (CERFA n°10951) ;

Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien. ●

FORMAT 1/ PAGE HAUTEUR
85 x 269 mm